



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, 21 octobre 2013

DOSSIER DE PRESSE

Plan de prévention du risque inondation Dordogne

Mardi 22 octobre 2013 à 14h30

Contact presse

Isabelle POUGADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

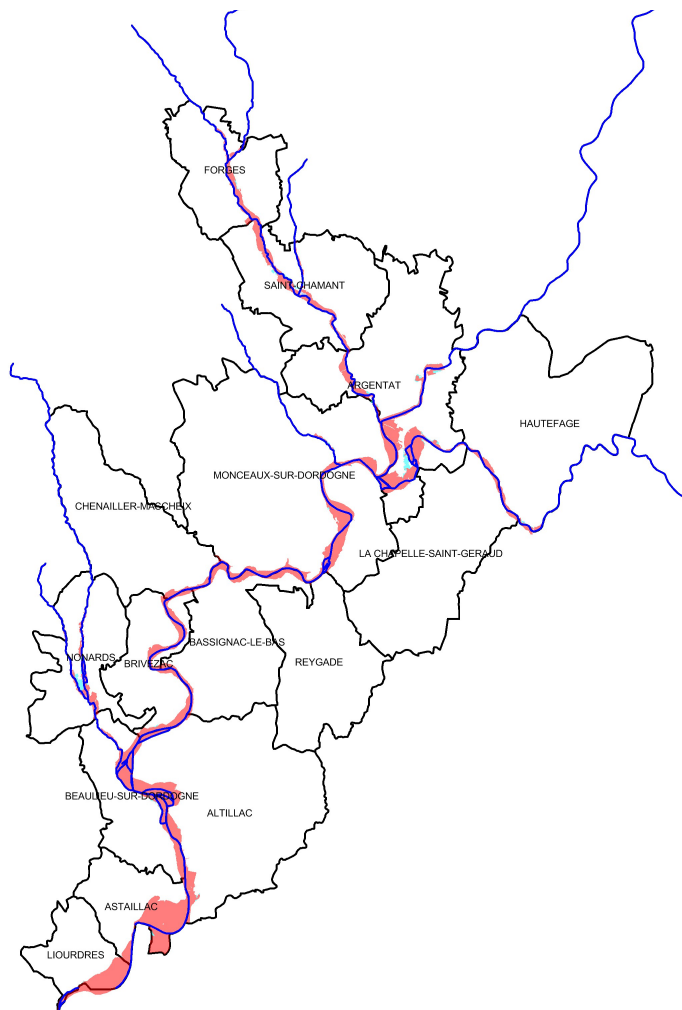
☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

Un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation pour chaque commune du bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres.



Décembre 1952 – les quais
d'Argentat. Collection Philippe
Tramond



Décembre 1944 – Quai Fromentèze maison des gabarriers
Beaulieu-sur-Dordogne. Collection association du quartier de la
Chapelle

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

SOMMAIRE

◆ La vallée de la Dordogne, un territoire inondable	5
◆ Le PPRi, un outil au service de la prévention du risque	6
◆ Les PPRi du bassin de la Dordogne et ses affluents	7
◆ Le périmètre	7
◆ Les grandes étapes de son élaboration	8
◆ L'association des collectivités territoriales et la concertation avec la population	10
◆ Les incidences directes des PPRi	11

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

La vallée de la Dordogne, un territoire inondable

La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy et conflue avec la Garonne au Bec d'Ambes pour former la Gironde. Elle constitue l'un des principaux cours d'eau qui arrosent notre département. Après avoir transité par les barrages et traversé les gorges, elle rejoint Argentat où elle draine un bassin versant de 4400 km². Celui-ci passe à Beaulieu-sur-Dordogne à 5500 km² avec l'ajout d'affluents importants tels que la Maronne et la Souvigne.

Les crues de la Dordogne peuvent résulter à la fois d'une pluie extrême et de la fonte des neiges sur les hauts massifs.

Les barrages hydroélectriques implantés sur son cours ont pour effet d'atténuer les crues fréquentes (de faible ampleur) en fonction du niveau de remplissage des retenues. Cependant, ils n'empêcheraient pas les débordements lors d'événements plus importants tels que celui que la Dordogne a connu en décembre 1952, par exemple.

Parmi les crues historiques de la Dordogne, celle du 8 décembre 1944 est considérée comme la plus forte du XXe siècle. Toutefois, le barrage de l'Aigle, en cours de construction, a écrêté une partie de son débit de pointe. Les archives font état de crues plus anciennes et plus importantes, notamment au XIXe siècle. Elles sont cependant trop peu documentées pour être reconstituées.



Beaulieu-sur-Dordogne, place du Gaillard – décembre 1944
collection association du quartier de la Chapelle



Argentat, les quais – décembre 1952

Les affluents de la Dordogne ont également connu des crues importantes, telles que celles de la Souvigne en octobre 1960 (cruie la plus importante connue) et en juillet 2001 ou de la Maronne en décembre 1952.



Saint-Chamant, station de relèvement de l'eau potable –
juillet 2001



Argentat, hameau de l'Hospital – décembre 1952
collection Famille Doumesche

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

Le PPRI, un outil au service de la prévention du risque

En raison de pressions économiques, sociales ou foncières les plaines alluviales ont souvent été aménagées, augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens.

Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel. Il s'agit d'une compétence partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les particuliers puisque tout un chacun peut être acteur de sa propre sécurité.

Le plan de prévention du risque naturel prévisible est l'outil réglementaire dont dispose l'État pour maîtriser les zones exposées à un aléa.



Un **enjeu** (ensemble des personnes et des biens susceptible de subir des dommages en cas de phénomène naturel) exposé à un **aléa** (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée) constitue le **risque** (conséquences de l'aléa sur l'enjeu – dommages humains et matériels).

Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation a pour objectifs de :

Maîtriser le développement urbain pour

- ne pas augmenter le risque pour les personnes,
- ne pas augmenter, voire réduire, le coût des dommages,

Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour leur rôle positif dans le stockage naturel des eaux et ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet également de sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages dépendant des crues fréquentes.

Par ailleurs, les PPRI peuvent prescrire des mesures sur les biens existants incombant aux collectivités territoriales ou aux particuliers dans un objectif de réduction de leur vulnérabilité.

Pour atteindre ces objectifs, les zones exposées à l'aléa sont réglementées. Une carte de zonage et un règlement associé déterminent, en croisant l'intensité de l'aléa et les enjeux du territoire, les occupations du sol interdites et, dans le cas où des constructions ou installations pourraient être admises, les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées.

Le contenu d'un dossier de PPRI :

Un rapport de présentation des documents informatifs tels que la carte de l'aléa et la carte des enjeux recensés,

Un plan de zonage réglementaire,

Un règlement.

Un plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique ; à ce titre, il s'impose à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales).

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

Les PPRi du bassin la Dordogne et ses affluents

Un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation pour chaque commune du bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres, a été prescrit par arrêtés préfectoraux du 13 août 2010.

Le périmètre :

Cours d'eau concernés :

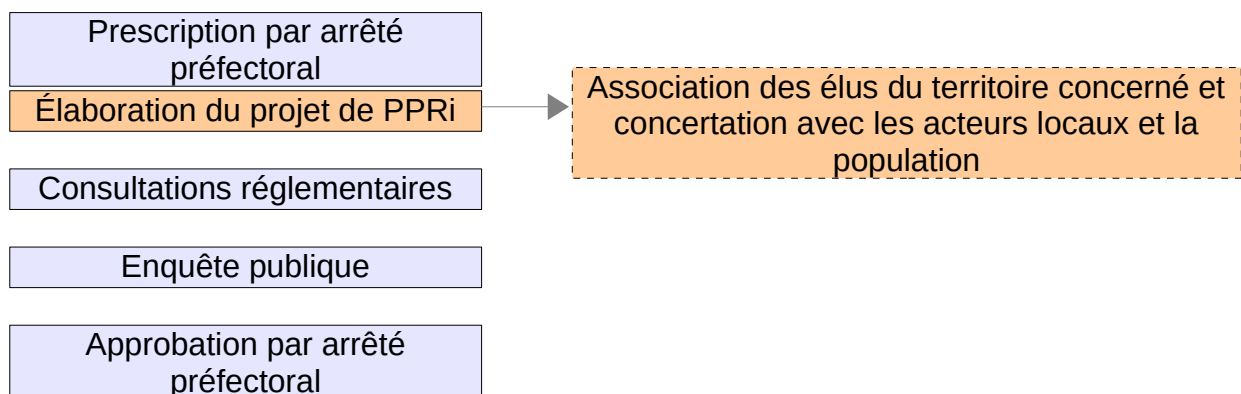
La Dordogne,
La Maronne,
La Souvigne, la Sagne et le Fidèle,
Le Malefarge,
La Mémoire et le Cérroux.

Communes concernées :

Altiliac,
Argentat,
Astailiac,
Bassignac-la-Bas,
Beaulieu-sur-Dordogne,
Brivezac,
La-Chapelle-Saint-Géraud,
Chenailler-Mascheix,
Forgès,
Hautefage,
Liourdres,
Monceaux-sur-Dordogne,
Nonards,
Saint-Chamant
(15 PPRi)



Schéma de la procédure d'élaboration : ☑ Un PPRi est élaboré sous la responsabilité du préfet.



Contact presse

Isabelle POUGADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

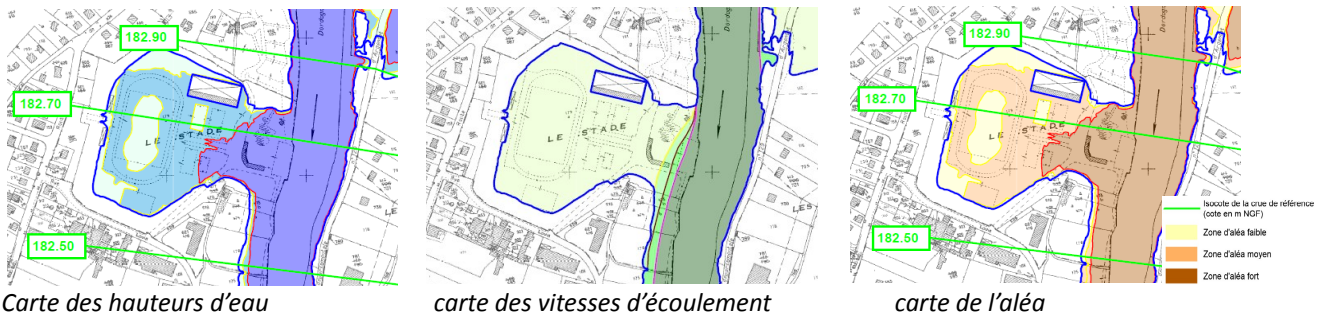
Les grandes étapes de son élaboration

Si un PPRi est approuvé par commune, la démarche a été conduite sur l'ensemble du bassin de façon concomitante et homogène avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé « ARTELIA eau et environnement ». On peut diviser l'élaboration de ces documents en 3 phases distinctes :

1 – La phase de connaissance de l'aléa

Un PPRi doit être basé sur la crue historique la plus forte connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale*, cette dernière.

Sur la base des débits de crues ainsi déterminés pour chaque cours d'eau, d'une connaissance topographique précise de la vallée en particulier, la carte de l'aléa a pu être déterminée en croisant les deux paramètres physiques que sont les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

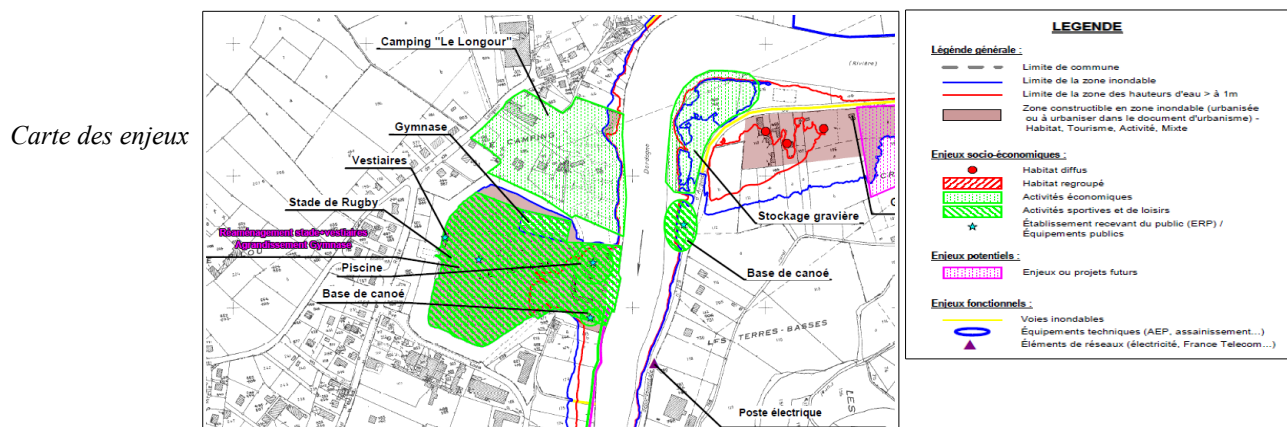


À partir d'un mètre d'eau, notamment, l'aléa est considéré fort.

*Une crue centennale est une crue théorique calculée qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

2 – La phase de recensement des enjeux du territoire

Afin de connaître les enjeux du territoire, un recensement de l'occupation du sol actuelle et des projets connus a été réalisé.



Ainsi, sur l'ensemble des 15 communes du bassin de la Dordogne concernées, environ 740 personnes vivent en zone inondable et environ 560 emplois sont concernés. Parmi les activités, on recense en particulier des activités liées à l'accueil touristique.

Sur la base de la connaissance de l'aléa et des enjeux, il sera possible d'orienter le zonage et le règlement des futurs PPRi.

Contact presse

Isabelle POUGADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

3 – La phase d'élaboration des documents réglementaires

En respect des objectifs d'un PPRi de **maîtrise du développement urbain** et de **préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues**, trois grands principes sont appliqués :

Interdire les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et **réduire la vulnérabilité des constructions autorisées** dans les zones où l'aléa est moins important,

Limiter l'extension de l'urbanisation aux constructions et installations strictement nécessaires dans les champs d'expansion des crues,

Interdire tout remblai et endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de la population.

Ainsi deux grands types de zones sont délimitées en respect des critères ci-dessous :

La **zone rouge** où la règle générale est l'inconstructibilité,

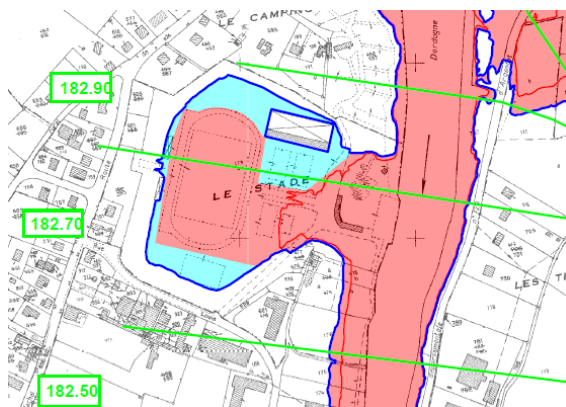
La **zone bleue** où la règle générale est la constructibilité sous conditions.

	Espaces peu ou pas urbanisés (champ d'expansion à préserver)	Espaces urbanisés et zone de projet à enjeu
Aléa fort	Zone rouge	Zone rouge
Aléa modéré	Zone rouge	Zone rouge ou zone bleue

Sur l'ensemble du bassin, la zone rouge couvre la majorité du territoire et représente environ 1600 ha. La zone bleue est l'exception et représente environ 35 ha.

Néanmoins, il s'agit d'un territoire « vivant » qui doit continuer à fonctionner en limitant sa vulnérabilité à l'inondation.

Ainsi, en zone rouge, les extensions mesurées, les annexes à l'habitation, la reconstruction, les installations d'intérêt collectif, par exemple, pourront être admis sous certaines conditions.



Exemple de carte de zonage réglementaire

Lorsque les constructions ou installations sont admises, elles doivent respecter certaines règles, en particulier, installer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence (cote d'inondabilité) indiquée sur le plan au droit du terrain d'assiette du projet.

Le règlement fixe :

Les règles qui s'appliquent à chaque zone pour les modes d'occupation du sol : ce qui est interdit, ce qui est admis sous conditions de respecter les prescriptions de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les mesures sur les biens existants.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les projets de PPRi ainsi établis ont pu être soumis aux consultations réglementaires (2 mois) et à l'enquête publique (pendant 1 mois). Globalement les projets de plans ont suscité peu d'observations ou de requêtes de la part des personnes publiques consultées et du public.

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

L'association des collectivités territoriales et la concertation avec la population

1 – L'association des collectivités territoriales concernées et la concertation avec les acteurs locaux

Selon les souhaits du préfet, une réunion préalable a eu lieu avant la prescription de l'élaboration des PPRI du bassin de la Dordogne et ses affluents afin d'engager le dialogue.

Un comité de pilotage a été constitué, présidé par le préfet, pour associer tous les acteurs du territoire et en particulier les élus locaux, tout au long de l'étude. Il s'est réuni sept fois afin de valider à chaque étape le travail accompli.

Des réunions en groupe de travail, des rencontres avec les élus communaux, en particulier, ont également eu lieu autant que nécessaire afin d'élaborer un document concerté.

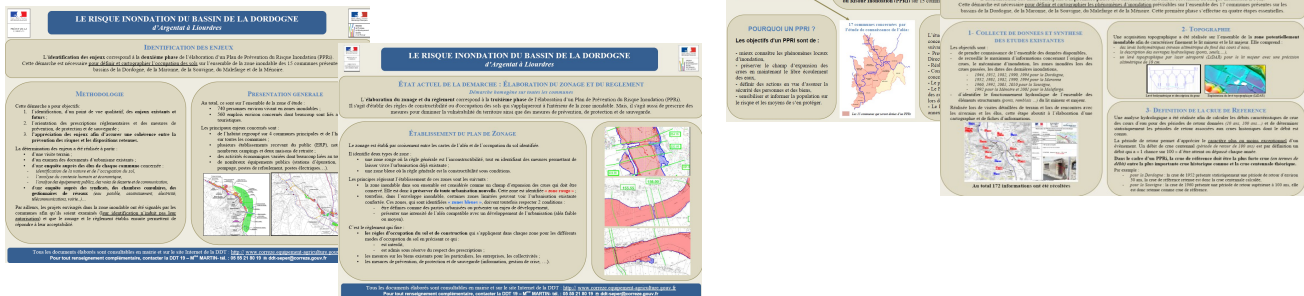
2 – La concertation avec la population

La concertation avec la population a pris plusieurs formes.

Une rubrique dédiée à l'élaboration d'un PPRI pour chaque commune du bassin de la Dordogne a été ouverte dès 2010 sur le site web de la DDT



Quatre plaquettes d'information ont été affichées en mairies et distribuées à la population par les élus ou services municipaux.



Les cartes réalisées, aléa, enjeu et projet de zonage ainsi que le projet de règlement ont été affichés ou mis à disposition en mairie avec un cahier destiné au recueil des remarques ou observations du public, au fur et à mesure de l'avancement des études.

Deux séries de réunions publiques ont été organisées en février 2012 et en octobre 2012 à Argentat et à Beaulieu-sur-Dordogne afin de présenter l'état d'avancement des documents et de recueillir les observations et questions du public.



Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

Les incidences directes des PPRI

Des incidences sur les projets et des obligations pour les biens existants :

Le règlement des PPRI a une portée directe sur le territoire couvert. Les propriétaires de biens situés dans la zone couverte devront prendre connaissance des règles qui s'imposent à eux.

Le non respect de ces règles peut exposer le contrevenant aux amendes prévues par le code de l'urbanisme. De plus, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles en cas non respect du PPRI.

Les incidences sur les projets :

Le règlement de chaque PPRI s'appliquera aux projets.

Ainsi par exemple, si j'ai une habitation en zone rouge du PPRI de ma commune, je pourrai, avec accord au titre de l'urbanisme et avis de l'architecte des bâtiments de France, s'il y a lieu :

- réaliser l'entretien courant du bien (rénovation de façade, toiture, huisseries ...),
- réaliser une extension de 20 m² maximum, à condition de prévoir le plancher habitable au-dessus de la cote de référence et de respecter les autres règles de construction,
- construire une annexe (garage, abri de jardin ...) de 30 m² maximum à condition de respecter les règles de construction,
- construire une piscine enterrée à condition qu'elle soit résistante aux sous-pressions, que le système de sécurité soit une barrière, de prévoir un système de balise montrant l'emplacement du bassin en cas d'inondation,
- réaliser un changement de destination qui réduise la vulnérabilité du local (transformer une pièce habitable en rez-de-chaussée en garage ou en remise par exemple),
- surélever la construction existante sans créer de logement supplémentaire,
- démolir et reconstruire en diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens (plancher au-dessus de la cote de référence, nombre de logement identique ...).

Les incidences sur les biens existants :

Les mesures rendues obligatoires par le PPRI sur les biens existants devront être réalisées dans le délai indiqué (généralement 5 ans) et mentionnées au titre III du règlement.

Ainsi, si je suis un particulier, je devrai :

- fixer ou lester les citernes (cuves à fioul, à gaz),
- matérialiser le périmètre des piscines par des balises facilitant leur repérage, (la barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur),
- placer les stocks de produits polluants au-dessus de la cote de référence.



Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

L'information préventive

L'information acquéreurs et locataires

Lors des transactions de biens (vente, location) il est obligatoire de fournir au preneur l'état des risques.

Pour ce faire, les renseignements nécessaires sont à disposition en mairie et sur le site des services de l'État en Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/> (cliquez sur la rubrique : politiques publiques < aménagement du territoire, logement et construction < habitat et logement < informations acquéreurs locataires)

Etat des risques naturels, miniers et technologiques
en application des articles L. 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse code postal commune
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non

La réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM

La commune doit réaliser (ou mettre à jour) le DICRIM qui doit être tenu à la disposition du public en mairie. Ce document est destiné à informer la population sur les risques auxquels elle peut être confrontée et donner les consignes à respecter en cas d'événement.

La réalisation d'une information régulière de la population

Le maire a l'obligation d'informer régulièrement la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée et ceci à minima une fois tous les 2 ans. Cette information peut prendre la forme d'une réunion publique ou tout autre moyen approprié.

La pose de repères de crue

Le maire doit procéder à la pose de repères correspondant aux crues selon le modèle défini au niveau national.



Connaître les risques majeurs dans ma commune

<http://www.prim.net/>

Contact presse

Isabelle POUGADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

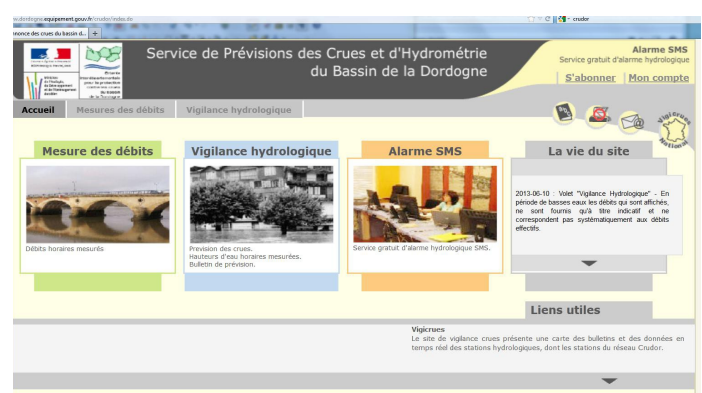
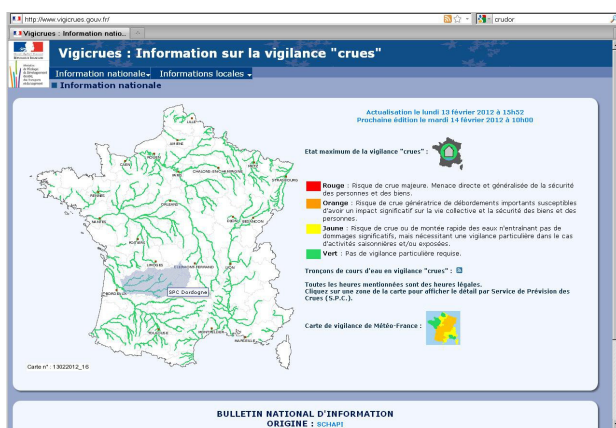
Se préparer aux événements

Le plan communal de sauvegarde

Chaque commune couverte par le PPR a l'obligation de réaliser (ou de mettre à jour si nécessaire) son plan communal de sauvegarde (PCS). Il planifie l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et les mesures d'assistance des populations en cas d'événement. Le PCS recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements).

La prévention individuelle

Outre le respect des obligations et recommandations indiquées dans le PPRi, chacun doit rester vigilant et se tenir informé. En ce qui concerne le risque d'inondation, le site internet de vigilance crue <http://www.vigicrues.gouv.fr/> peut être consulté. Par ailleurs, un système d'alerte par SMS est proposé par le service de surveillance hydrologique du bassin de la Dordogne <http://www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/>.



L'indemnisation des catastrophes naturelles

Tous les contrats d'assurance garantissant les biens (tel que « multirisques habitation ») comportent obligatoirement une cotisation additionnelle couvrant les catastrophes naturelles. Les préjudices occasionnés par les inondations sont **couverts au titre de la garantie « catastrophes naturelles »**, qui permet l'indemnisation des victimes.

Néanmoins, une franchise reste due. Lorsque la commune où se situe le bien n'est pas couverte par un PPR, en cas de récurrence d'un même événement naturel sur une période de 5 ans, la franchise sera multipliée par 2 au 3^e arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, puis par 3 au 4^e et enfin par 5 à partir du 5^e arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Lorsque la commune est couverte par un PPR, cette sur-franchise cesse de s'appliquer.

Pour être mise en œuvre la garantie « CAT NAT » nécessite un bien assuré, un lien de causalité entre le sinistre et l'événement naturel, un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle et une **déclaration du sinistre** au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté.

Contact presse

Isabelle POUGADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>